

**DGA/DC-2026-32
DECISION DU MAIRE**

Objet : Signature d'une convention de partenariat avec l'agence Freepackers Travels SLU pour l'organisation d'un séjour de volontariat international au Maroc

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 2023-104 du 2 octobre 202 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 4 de son article 2 ;

Considérant que l'organisation d'un séjour de volontariat international au Maroc en direction des Trappistes âgés de 18 à 25 ans :

- Relève de l'intérêt public, contribue à la lutte contre l'exclusion et participe à leur insertion ;
- S'inscrit à ce titre dans l'action générale menée par les services de la Ville tout au long de l'année ;
- Représente un service social et éducatif relevant des compétences de la Ville ;

Considérant que ce type de séjour constitue une opportunité pour les jeunes de découvrir d'autres cultures et modes de vie, de s'ouvrir au monde et de favoriser la rencontre avec d'autres populations dans une démarche de solidarité et d'engagement citoyen ;

Considérant que l'agence Freepackers Travels SLU présente les garanties nécessaires pour répondre aux besoins de l'organisation du séjour et qu'elle assure l'ensemble des prestations d'accueil, d'encadrement et de logistique sur place ;

Considérant qu'il convient de formaliser cette prestation par la signature d'une convention avec l'agence Freepackers Travels SLU ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de partenariat avec l'agence Freepackers Travels SLU, représentée par Madame Justine TREMBICKI, Directrice, domiciliée à Calle d'Alaba 100 08018 Barcelone, Espagne.

Article 2 : De préciser que ce projet éducatif et social consiste en un séjour de volontariat international au Maroc, à Tanger, du lundi 20 juillet 2026 au samedi 1^{er} août 2026 pour un groupe composé de treize jeunes et d'un encadrant.

Article 3 : De préciser que le coût par personne est de 1 590 euros pour un coût total s'élevant à 22 260 euros TTC.

Article 4 : De dire que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 11, article 6288.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise,

qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

13 MARS 2026

Ali RABEH
Maire de Trappes

